

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 août 2018

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins : LEERSCHOOL Philippe, DEFGNEE-DUBOIS Anne,
VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale;
M. et Mmes les membres du conseil : ~~NANDRIN Victor~~, LAMBINON Denis,
ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, DEFAYS
Philippe, FRANKINET Pierre, COLLIENNE Alain, DOUTRELOUP Sébastien,
~~DAVID Pierre~~, ~~VOUE Lucie~~, SCHYNS Frédéric, MOTTARD Frédéric,
DELHAXHE Eric, HEMMERLIN Laetitia, ~~REMACLE Nadège~~, NIZET Justine;
M. le Président du Conseil de l'action sociale: ~~RADOUX Emmanuel~~;
Mme le Directeur général : JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

2. Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève" - Rapport d'activités et comptes annuels 2016 - Approbation

Le Conseil communal;

Vu le CDLD et spécialement son article L1522-4 §7;

Vu sa décision du 12.09.2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève" en une association de projet telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du CDLD;

Vu sa décision du 13.05.2013 marquant son accord sur le projet de statut d'une association de projet dénommée "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève" reprenant les missions de l'association de communes du même nom;

Vu l'arrêté du 12.09.2013 de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la ville approuvant ladite décision;

Vu sa décision du 31.03.2014 désignant ses représentants au sein du comité de gestion de l'association de projet;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet intervenue auprès de Me Amory, notaire à Louveigné le 12.02.2014;

Vu le rapport d'activité et des comptes 2016 transmis par courrier reçu le 24.05.2018 contenant le rapport du commissaire;

Considérant que conformément à l'article 31 des statuts de l'association de projet, il y a lieu d'approuver ceux-ci;

Considérant que l'exercice comptable 2016 s'est clôturé par une perte de -10.167,62 euros;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 6 voix contre;

DECIDE;

D'approuver le rapport d'activités et les comptes 2016 de l'association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève" et de transmettre copie de la présente à l'Association.

3. Règlement complémentaire instaurant une zone 30 - Rue Varengeville sur mer - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant le lotissement de la rue Varengeville sur Mer;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique les plus vulnérables en prenant des mesures pour éliminer les cas de vitesse inadaptée;

Considérant que la disposition des lieux;

Attendu qu'un chemin bétonné relie la rue de Varengeville-sur-Mer à la rue Mazeure et qu'il est destiné essentiellement aux piétons et vélos car il est destiné à être bordé d'une plaine de jeux

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

A l'unanimité;

ARRETE:

Art. 1 : Une zone 30 est réalisée dans la rue Varengville sur mer, à partir de chaque entrée du lotissement, conformément aux plans annexés :

Art. 2 : La mesure sera matérialisée par des signaux F4a et F4b.

Art. 3 : Le stationnement s'établira sur l'accotement et les emplacements seront matérialisés par un marquage de couleur blanche, selon le plan annexé.

Art 4 : Le chemin reliant la rue Mazeure à la rue de Varengville-sur-Mer est interdit aux cyclomoteurs. La mesure sera matérialisée par le signal C9

Art. 5 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 6 : Le présent sera soumis au Ministre compétent pour approbation.

4. Décompte final des travaux d'égouttage de la rue du Néronry - Souscription au capital C de l'AIDE – Approbation

Le Conseil;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose d'égouts, rue du Néronry (Plan triennal 2010-2012);

Vu le contrat d'égouttage approuvé prévoyant la souscription de parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIDE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIDE;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIDE au montant de 801.792,00 € HTVA;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'élevant à 42% soit 336.753,00 € HTVA;

Vu le courrier du 20.06.2018 de l'AIDE sollicitant la souscription de parts du Capital C;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 801.792,00 € HTVA.

De souscrire des parts du capital C de l'organisme d'épuration agréé AIDE à concurrence de 336.753,00 € HTVA correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

5. Marché de Travaux - Travaux de voirie - rue des Biolettes - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1;

Considérant le cahier des charges N° 2018-067 relatif au marché "Travaux de voirie - rue des Biolettes" établi par la Cellule des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.405,00 € hors TVA ou 77.930,05 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160.2018 (projet n° 2018 0009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juillet 2018 et le directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Arrête:

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2018-067 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie - rue des Biolettes", établis par la Cellule des

marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.405,00 € hors TVA ou 77.930,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160.2018 (projet n° 2018 0009).

6. Marché de Travaux - PIC 2017-2018 - Travaux de réfection de diverses voiries communales - rue du Grand Bru, rue des Comines et rue du Doyard - Approbation

Le Conseil;

Vu sa décision du 5 février 2018 relative à la présentation du plan d'investissement pluriannuel modifié dans le cadre du Fonds d'investissement 2017-2018 reprenant notamment le réaménagement de la rue du Grand Bru, l'aménagement de la rue des Comines et l'aménagement de la rue du Doyard;

Vu le courrier de la Ministre daté du 20 mars 2018 approuvant la modification présentée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Travaux de réfection de diverses voiries communales - rue du Grand Bru, rue des Comines et rue du Doyard" à Gesplan SA, N° BCE BE 0428 179 180, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Gesplan SA, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réaménagement de la rue du Grand Bru à Sprimont), estimé à 447.904,87 € hors TVA ou 541.964,89 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Filets d'eau rue des Comines à Rouvreur), estimé à 136.266,10 € hors TVA

ou 164.881,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Lutte contre les inondations rue du Doyard à Louveigné), estimé à 55.118,50 € hors TVA ou 66.693,39 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 639.289,47 € hors TVA ou 773.540,26 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 421/731-60 (n° de projet 20180011) et 421/732-60 (n° de projet 20180010) et seront augmentés, sous réserve d'approbation par le Conseil, lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 14 août 2018;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Travaux de réfection de diverses voiries communales - rue du Grand Bru, rue des Comines et rue du Doyard", établis par l'auteur de projet, Gesplan SA, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 639.289,47 € hors TVA ou 773.540,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 421/731-60 (n° de projet 20180011) et 421/732-60 (n° de projet 20180010) qui seront augmentés, sous réserve d'approbation par le Conseil, lors d'une prochaine modification budgétaire.

7. Marché de Travaux - PIC 2017-2018 - Réaménagement de la rue du Suffrage Universel - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2017 relative à l'attribution du marché public conjoint de conception "Mission d'auteur de projet pour les travaux conjoints de réaménagement de la rue du Suffrage Universel" à Gesplan SA, N° BCE BE 0428 179 180, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné;

Considérant le cahier des charges N° 2018-073 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Gesplan SA;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Division 1 - Egouttage ; Division 2 – Amélioration de voirie) (Estimé à : 703.358,36 € hors TVA ou 851.063,62 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Division 3 - Aqueduc) (Estimé à : 81.390,45 € hors TVA ou 98.482,44 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 784.748,81 € hors TVA ou 949.546,06 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- à charge de la S.P.G.E. :

- 374.901,97 € hors TVA de travaux d'égouttage (Division 1)
- 16.693,88 € hors TVA de forfait voirie en plus ;

soit un montant total de 391.595,85 € hors TVA;

- à charge de la Commune de Sprimont :

- 328.456,39 € hors TVA de travaux de réfection de voirie (Division 2)
- 81.390,45 € hors TVA de travaux pour l'aqueduc (Division 3)
- 16.693,88 € hors TVA de forfait voirie en moins;

soit un montant total de 393.152,96 € hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n° de projet 20170006) et seront augmentés, sous réserve d'approbation par le Conseil, lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège s.c.r.l. (AIDE) exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Sprimont à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-073 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Réaménagement de la rue du Suffrage Universel", établis par l'auteur de projet, Gesplan SA, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 784.748,81 € hors TVA ou 949.546,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4. - L'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège s.c.r.l. (AIDE) est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 5. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n° de projet 20170006) qui

seront augmentés, sous réserve d'approbation par le Conseil, lors d'une prochaine modification budgétaire.

8. Marché de fournitures - Acquisition de matériel pour l'atelier mécanique et l'atelier de Cornemont - Approbation

Le conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-065 relatif au marché "Acquisition de matériel pour l'atelier mécanique et l'atelier de Cornemont" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture d'un pont de levage double colonnes), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture d'une scie à ruban pour métaux), estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fourniture d'une ponceuse à bande avec support grugeuse), estimé à 2.644,62 € hors TVA ou 3.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fourniture d'un appareil de réglage des phares sur rails), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Fourniture de deux servantes d'atelier), estimé à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Fourniture d'un booster de démarrage pour véhicules), estimé à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.826,41 € hors TVA ou 25.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, article 421/74451.2018 (projet n°2018 0013) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Arrête :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-065 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour l'atelier mécanique et l'atelier de Cornemont", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.826,41 € hors TVA ou 25.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2018, article 421/74451.2018 (projet n°2018 0013).

9. Marché de fournitures - Acquisition de matériel pour le service voirie - Approbation

Le conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-068 relatif au marché "Acquisition de matériel pour le service voirie" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture d'une fourche à palettes pour camion grappin), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture d'une poutre de manutention pour tuyaux en béton), estimé à

12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Fourniture de pinces de levage pour chambre de visite), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Fourniture d'un bac à claire voie pour triage), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (Fourniture d'une plaque vibrante pour compactage), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 6 (Fourniture d'une carotteuse électrique pour béton), estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 7 (Fourniture d'un mélangeur pour rejointoyage), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.512,36 € hors TVA ou 34.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, article 421/74451.2018 (projet n°2018 0013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er août 2018 et qu'un avis positif a été remis le 9 août 2018;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Arrête :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-068 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le service voirie ", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.512,36 € hors TVA ou 34.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2018, article 421/74451.2018 (projet n°2018 0013).

10. Marché de fournitures - Acquisition d'un chariot élévateur et d'un transpalette électrique pour l'atelier de Cornemont - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-070 relatif au marché "Acquisition d'un chariot élévateur et d'un transpalette électrique pour l'atelier de Cornemont" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Chariot élévateur de manutention) ;

* Lot 2 (Transpalette électrique) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,00 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, article 421/74451.2018 (projet n°2018 0013) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-070 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chariot élévateur et d'un transpalette électrique pour l'atelier de Cornemont", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,00 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2018, article 421/74451.2018 (projet n°2018 0013).

11. Demande de la s.a. Etienne Piron - Cession de voirie et cession d'emprises, rue de la Pépinière - Approbation

Le Conseil,

Considérant le permis de lotir octroyé à la s.a. Etienne Piron le 26/03/2007 prévoyant *"la cession gratuite de voirie et l'alignement fixé à 5m de l'axe du CV n°9 en vue de l'élargissement de la voirie, la création et la cession gratuite de voiries internes au lotissement, de deux aires de rebroussement, d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage"*;

Considérant l'avis du 21/09/2007 de l'Agent technique en chef, J.-M. Breuer, concluant que *"la station d'épuration propre au lotissement ne sera pas mise en oeuvre dans le cadre des charges propres au lotissement mais devra être installée dans la propriété Immo-Béoles se situant de l'autre côté de la voirie d'Etat (rue Cochetay), en contrebas"*;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 25/09/2007 au 09/10/2007, que deux réclamations ont été introduites mais ne portent pas sur la voirie;

Vu sa décision du 12/11/2007 et le permis voirie n°187/07 octroyé par le Ministère de la Région Wallonne en date du 11/12/2007 à la s.a. Etienne Piron;

Vu sa délibération du 20/02/2009 attribuant à la voirie interne au lotissement le nom de "rue de la Pépinière";

Vu la réception provisoire du 15/12/2008 et la réception définitive du 11/01/2011;

Vu sa délibération du 31/01/2011 décidant la cession gratuite de la parcelle équipée de la station d'épuration collective, sise rue Cochetay, appartenant à la s.a. Immobilière des Béoles (en abrégé Immo-Béoles), laquelle station a été cédée à la Commune par un acte du 22/02/2011;

Vu le plan de mesurage dressé le 26/02/2018 par le géomètre-expert Francis Maréchal, où les emprises à céder figurent:

- sous liseré jaune clair, parcelles cadastrées ou l'ayant été 5ème division, section A, n°51b² et 51y², d'une contenance de 1060m² (voirie),

- sous liseré jaune clair, parcelle cadastrée ou l'ayant été 5ème division, section A, n°51w²/pie, d'une contenance de 892m² (voirie),

- sous liseré jaune foncé, parcelle cadastrée ou l'ayant été 5ème division, section A, n°67r, d'une contenance de 1477m² (bassin d'orage),

- sous liseré ocre, parcelle erronément non cadastrée, d'une contenance de 130,91m² (emprise),

- sous liseré ocre, parcelle erronément non cadastrée, d'une contenance de 548,38m² (emprise);

Vu le projet d'acte de Me Grimar, notaire à Sprimont;

Vu le CWATUP et le décret RESA;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La cession gratuite de la nouvelle voirie, dénommée "rue de la Pépinière", reprise sous liseré jaune clair au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Francis Maréchal en date du 26/02/2018.

La cession gratuite des emprises en bordure du CV n°9 reprises sous liseré ocre au même plan.

D'incorporer ladite voirie, ainsi que les emprises au domaine public.

La cession gratuite du bassin d'orage repris sous liseré jaune foncé au même plan.

De reconnaître le caractère d'utilité publique des opérations projetées.

Les opérations se dérouleront selon les conditions reprises au projet d'acte dressé par Me Grimar, notaire à Sprimont.

Les frais de mesurage, les droits et honoraires notariés, sont à charge du demandeur en permis, la s.a. Etienne Piron.

12. Demande de la société Etienne Piron - Cession de voirie, rue Payen - Approbation

Le Conseil,

Vu sa décision du 10 septembre 2012 de marquer son accord de principe sur la création d'une voirie et de ses accotements, de 13 emplacements de parking, d'un sentier piétonnier (largeur 1m50) et d'une station d'épuration, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la société Etienne Piron pour un bien sis rue de la Pêcheurie, anciennement cadastré 4ème division, section B, n°287d, n°290d, n°305r, n°306r, n°306s, n°309d et n°310e²;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 16/08/2012 au 31/08/2012, qu'une réclamation a été introduite mais ne porte pas sur la voirie;

Vu le permis voirie octroyé par le Service Public de Wallonie le 01/10/2012 à la s.a. Etienne Piron;

Vu sa délibération du 28/10/2013 attribuant à la voirie interne au lotissement le nom de "rue Payen";

Vu la réception provisoire du 24/09/2013 et la réception définitive du 24/09/2015;

Vu le plan de mesurage dressé le 14/10/2016 par le géomètre-expert Nicolas Sarton, où l'emprise à céder figure sous liseré vert (contenance de 2560m²);

Vu le projet d'acte de Me Grimar, notaire à Sprimont;

Vu le CWATUP et le décret RESA;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La cession gratuite de la nouvelle voirie, dénommée "rue Payen", des accotements, des 13 emplacements de parking, du sentier piétonnier et de la station d'épuration, actuellement cadastrés 4ème division, section B, n°290g, n°287s, n°290r, n°287x, n°306x/pie et n°309h/pie, tel que repris sous liseré vert au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Nicolas Sarton en date du 14/10/2016 (d'une contenance de 2560m²).

D'incorporer ladite voirie équipée au domaine public.

De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

L'opération se déroulera selon les conditions reprises au projet d'acte dressé par Me Grimar, notaire à Sprimont.

Les frais de mesurage, les droits et honoraires notariés, sont à charge du demandeur en permis, la s.a. Etienne Piron.

13. RCA - Modification des statuts de la Régie communale autonome de Sprimont - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu le décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés du 27 février 2003;

Considérant l'approbation des statuts par le conseil communal de Sprimont en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant l'approbation de leur modification par le conseil communal de Sprimont en date du 17 avril 2018 afin de répondre aux exigences de constitution d'un Centre Sportif Local Intégré (CSLI);

Considérant que la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, exige une modification des statuts de la RCA avant le 1er juillet 2018;

Considérant que les statuts présentés ci-après ont été modifiés conformément à la circulaire susmentionnée;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

De procéder à la modification des statuts de la Régie Communale Autonome de Sprimont et d'approuver les statuts tels que ci-après.

De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle de la Région wallonne.

REGIE COMMUNALE AUTONOME DE SPRIMONT

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Sprimont (ci-après la « commune ») en date du 24/11/2016 (approbation de la tutelle en date du 15/12/2016).

Modification des statuts approuvée par le conseil communal de Sprimont en date du 17 avril 2018 afin de répondre aux exigences de constitution d'un Centre Sportif Local Intégré (CSLI).

1 Définitions

Article 1.-Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

régie : régie communale autonome ;

organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;

organe de contrôle : le collège des commissaires ;

mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;

CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CS : Code des sociétés.

2 Objet, siège social, durée et capital

Article 2.-La régie communale autonome de Sprimont, créée par délibération du conseil communal de Sprimont du 24/11/2016, conformément aux articles L1231-

4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
2. les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
3. l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
4. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
5. l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
6. l'exploitation d'un abattoir ;
7. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
8. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
9. l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
10. les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
11. l'exploitation de marchés publics ;
12. l'organisation d'événements à caractère public ;
13. l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
14. les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
15. la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;
16. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;

la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;

de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.-Le siège de la régie est établi à 4140 Sprimont, Rue du Centre 1. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.-La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.-Le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

3 Organes de gestion et de contrôle

3.1 Généralités

Article 6.-La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2 Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.-Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

3.3 Durée et fin des mandats

Article 8.-Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.-Outre le cas visé à l'article 8, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

la démission du mandataire ;

la révocation du mandataire ;

le décès du mandataire.

Article 10.-Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.-Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.-A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.-Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.-A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.-Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4 Des incompatibilités

Article 16.-Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 17.-Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.-Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

les gouverneurs de province ;

les membres du collège provincial ;

les directeurs généraux provinciaux ;

les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;

les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;

les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;

les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;

les ministres du culte ;

les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;

les directeurs financiers de CPAS ;

les directeurs financiers régionaux.

Article 19.-Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5 De la vacance

Article 20.-En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6 Des interdictions

Article 21.-En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;

d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

4 Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux (en cas de nombre décimal, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure), sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

Les administrateurs représentant la commune doivent être membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 11 membres conseillers communaux et, à ce stade, d'aucun membre non conseillers communaux.

Article 23.-Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2 Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.-Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (mécanisme de la clé d'Hondt).

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur.

Le mandat d'observateur ne peut être rémunéré.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3 Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25.-Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26.-Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4 Du président et du vice-président

Article 27.-Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28.-La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5 Du secrétaire

Article 29.-Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6 Pouvoirs

Article 30.-Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;

la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;

les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;

la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7 Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1 De la fréquence des séances

Article 31.-Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2 De la convocation aux séances

Article 32.-La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.-Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.-Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

~~Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.~~

~~La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.~~

Article 35.-Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;

elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.-La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3 De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.-Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4 Des procurations

Article 38.-Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5 Des oppositions d'intérêts

Article 39.-L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6 Des experts

Article 40.-Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7 De la police des séances

Article 41.-La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8 De la prise de décisions

Article 42.-Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

~~Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.~~

Article 43.-Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.-Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9 Du procès-verbal des séances

Article 45.-Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10 De la confidentialité

Article 46.-Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8 Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.-Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

5 Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1 Mode de désignation

Article 48.-Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs (en ce compris le président du conseil d'administration et le vice-président éventuel).

Il est interdit de nommer un administrateur délégué.

Article 49.-Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2 Pouvoirs

Article 50.- Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Dans le cadre de cette mission, le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

5.3 Relations avec le conseil d'administration

Article 51.-Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 52.-Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4 Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

5.4.1 Fréquence des séances

Article 53.-Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires

5.4.2 De la convocation aux séances

Article 54.-La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 55.-Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 56.-La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3 De la présidence des séances

Article 57.-Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président du conseil d'administration ~~l'administrateur délégué~~ ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 58.-Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4 Des procurations

Article 59.-Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues membres du bureau exécutif pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun membres du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5 Des oppositions d'intérêts

Article 60.-Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6 De la police des séances

Article 61.-La police des séances appartient au président du conseil d'administration ~~l'administrateur délégué~~ ou à son remplaçant.

5.4.7 De la prise de décisions

Article 62.-Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président du conseil d'administration ~~de l'administrateur délégué~~ est prépondérante.

5.4.8 De la confidentialité

Article 63.-Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

5.5 Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.-Pour le surplus,le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

6 Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1 Mode de désignation

Article 65.-Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2 Pouvoirs

Article 66.-Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.-Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3 Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.-Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4 Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1 Fréquence des réunions

Article 69.-Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2 Indépendance des commissaires

Article 70.-Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3 Des experts

Article 71.-Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4 Du règlement d'ordre intérieur.

Article 72.-Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

7 Règles spécifiques au conseil des utilisateurs locaux

Article 73.-Il est formé un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

8 Relation entre la régie et le conseil communal

8.1 Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74.-La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 75.-Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76.-Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77.-Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2 Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78.-Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79.-Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

9 Moyens d'action

9.1 Généralités

Article 80.-La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81.-La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2 Des actions judiciaires

Article 82.-Le président du conseil d'administration répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président du conseil d'administration qu'après autorisation du conseil d'administration.

10 Comptabilité

10.1 Généralités

Article 83.-La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84.-L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2017.

Article 85.-Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la commune et de la Communauté française sera établi annuellement.

Article 86.-Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 87.-Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2 Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 88.-Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

11 Personnel

11.1 Généralités

Article 89.-Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

11.2 Des interdictions

Article 90.-Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

11.3 Des experts occasionnels

Article 91.-Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

12 Dissolution

12.1 De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 92.-Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 93.-Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 94.-En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2 Du personnel

Article 95.-En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

13 Dispositions diverses

13.1 Election de domicile

Article 96.-Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2 Délégation de signature

Article 97.-Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3 De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 98.-Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4 Assurances

Article 99.-La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

14. **Emprunt de la RCA - Octroi d'une garantie par la Commune - Approbation**

Le Conseil;

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 6°;

Vu les décisions du Conseil communal du 24 novembre 2016 de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Sprimont et d'approuver le contrat de gestion confiant à la RCA l'exploitation de diverses infrastructures;

Considérant les marchés publics de travaux en cours d'exécution "Travaux d'aménagement d'une salle de judo à Chanxhe" et "Travaux d'amélioration du hall omnisports (lot 1 - Travaux de rénovation de toiture et lot 2 - Travaux de ventilation, d'électricité et de luminaires)";

Vu la décision du Collège communal du 29-08-17 approuvant la cession du marché "Travaux d'aménagement d'une salle de judo à Chanxhe" à la Régie Communale Autonome de Sprimont;

Vu la décision du Collège communal du 12-09-17 approuvant la cession du marché "Travaux d'amélioration du hall omnisports (lot 1 - Travaux de rénovation de toiture et lot 2 - Travaux de ventilation, d'électricité et de luminaires)" à la Régie Communale Autonome de Sprimont;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Sprimont (cessionnaire) a marqué son accord quant à la cession des marchés et s'est engagée à prendre en charge tous les devoirs et obligations contractés par la Commune de Sprimont (cédant);

Considérant que dans le cadre de ces travaux, Infraspports a approuvé le transfert des subsides régionaux à la Régie Communale Autonome de Sprimont;

Considérant que les subsides de la Région Wallonne seront versés en une fois après réception provisoire des travaux et qu'il est nécessaire de pouvoir les préfinancer;

Que pour la continuité de l'exécution des travaux, il est dès lors nécessaire pour la Régie Communale Autonome de Sprimont de trouver une source de financement;

Considérant que la RCA a, dans le cadre de son activité de base, régulièrement des besoins de trésorerie;

Qu'elle a sollicité plusieurs offres de crédit à cette fin;

Considérant que l'offre la plus avantageuse a été remise par la banque ING Belgique SA, avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Sprimont du 23-07-2018 approuvant l'attribution dudit marché à ING Belgique SA, avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles, pour un crédit de maximum 800.000 € pour une durée d'un an (référence de l'offre BLCS INSTTT/NAMUR/GOM/03646375-48 datée du 16-07-2018);

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier remis le 8 août 2018;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - De marquer son accord afin que la Commune de Sprimont se porte garante pour le remboursement du capital emprunté et des intérêts relatifs au prêt d'un montant maximum de 800.000 € proposé par ING, Rue Godefroid 54 à 5000 Namur, à la Régie Communale Autonome de Sprimont.

Article 2. - La présente délibération sera transmise à la tutelle en vertu de l'article L3122-2, 6° du CDLD.

15. Convention d'occupation en faveur de la RCA - Salle de sport de l'école du centre - Approbation

Le Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que complété et modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien immobilier sis Place J. Wauters, n° 15 utilisé à des fins scolaires par l'Ecole communale du Centre;

Considérant que ce bien comporte notamment un gymnase, lequel pourrait être, en-dehors des plages scolaires, mis à disposition de la Régie Communale Autonome de Sprimont, dont le siège social est situé Rue du Centre, n° 1 à 4140 Sprimont;

Vu l'intention de la Régie communale autonome de Sprimont d'introduire auprès de la Communauté française une demande de reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et de son arrêté d'application du 15 septembre 2003;

Considérant que parmi les conditions requises pour l'introduction et la recevabilité de cette demande, figure notamment l'obligation pour la Régie communale autonome de disposer d'un droit de propriété ou de jouissance sur une infrastructure sportive à usage scolaire dépendant d'une commune, d'une Province ou de la Communauté française;

Considérant qu'afin de satisfaire à cette exigence - la Régie ne disposant en effet pas, en propriété ou en gestion, d'une telle infrastructure -, cette dernière a sollicité la Commune afin de pouvoir disposer d'un droit d'occupation sur le gymnase de l'école du Centre en-dehors du temps scolaire;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion d'accéder à la demande de la Régie communale autonome;

Vu le projet de convention d'occupation établi en ce sens et reproduit ci-après ;

Vu les exigences du décret, une modification a dû être opérée afin de passer d'une convention de neuf années à une convention de douze années.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver la convention suivante:

Convention d'occupation d'une infrastructure scolaire à usage sportif

Entre les soussignés :

- de première part, la Commune de Sprimont, représentée par Mr Luc DELVAUX, Bourgmestre, et Mme France JANS, Directrice générale, agissant en vertu :

o d'une délibération du Conseil communal en date du 17 avril 2018

o et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

et dénommée ci-après « le propriétaire »,

- de seconde part, la Régie communale autonome de Sprimont, dont le siège social est établi à 4140 Sprimont, rue du centre, 1, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.767.202, ici représentée par Mr Philippe Defays, Président du Conseil d'administration, et agissant en exécution d'une décision de son Conseil d'administration en date du,

et dénommée ci-après "le preneur " ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET - DUREE - LOYER

Le propriétaire autorise le preneur à occuper le bien suivant :

- installation sportive étant le gymnase de l'école communale du Centre, située à Sprimont, Place J. Wauters, 15, sur une parcelle de terrain cadastrée Sprimont , D1480 x³ et telle que désignée au plan annexé à la présente.

Cette autorisation est consentie pour une période de douze (12) années prenant cours le2018 avec reconduction tacite à défaut de préavis signifié, par l'une ou l'autre des parties, au minimum 6 mois avant l'échéance ;

Le propriétaire pourra à tout moment, de plein droit et sans indemnité, mettre fin à la présente convention d'occupation dans les hypothèses suivantes :

- dissolution de la Régie communale autonome de Sprimont,

- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes mœurs ou tolérerait de tels faits dans le bien mis à sa disposition ;

- le preneur ne respecte pas ses obligations prévues par la présente convention ;
- aliénation du bien par le propriétaire, moyennant respect d'un préavis d'un an.

Le preneur aura la faculté de mettre fin à tout moment à la convention d'occupation moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste.

La mise à disposition du bien se fait à titre gratuit et comprend:

- la mise à disposition du bien pendant les plages horaires prévues par le planning d'occupation prévu à l'article 6,
- la participation du preneur dans les frais de fonctionnement et d'entretien du bien, qui seront entièrement supportés par le propriétaire (redevances et coût des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, location des compteurs, ...) au prorata de son utilisation.

Au terme de chaque d'année d'occupation, chacune des parties pourra solliciter une révision du loyer en fonction de l'occupation réelle du bien et/ou des frais de fonctionnement et d'entretien réellement engagés au cours de l'année précédente ; en cas d'impossibilité pour les parties de conclure un accord sur le montant de cette révision, la partie demanderesse pourra solliciter la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

Article 2. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné exclusivement à la pratique d'activités ou de manifestations prévues par son objet social, dont l'organisation d'activités sportives prévues par son plan annuel d'occupation et d'animation arrêté en sa qualité de Centre Sportif Local Intégré ; tout changement de destination ou d'usage auquel le propriétaire n'aurait pas donné son autorisation écrite et préalable pourra entraîner la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

Le preneur pourra autoriser tout autre personne, association ou club à occuper le bien selon des modalités qu'il déterminera.

Article 3. USAGE DES LIEUX

Le preneur s'engage à user des lieux en bon père de famille ; il s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis à l'article 2., et à respecter le règlement d'accès et d'utilisation du bien arrêté par la propriétaire.

Après chaque occupation du bien, le propriétaire et le preneur remettront les lieux dans un état de propreté correct et entièrement rangé, de manière à permettre leur utilisation normale par l'autre partie ; le preneur veillera tout particulièrement à s'assurer de la fermeture des portes d'accès et à l'extinction des points d'éclairage et de chauffage ; il communiquera immédiatement au propriétaire tout problème, toute défectuosité ou tout dommage qui serait rencontré ou apporté au bien du fait de ses activités.

Le propriétaire veillera à assurer un niveau d'éclairage suffisant dans le bien et à assurer un éclairage correct de ses abords (chemin d'accès, parking, ...).

Le preneur sera tenu responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Il ne pourra s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, de tous travaux nécessaires et/ou urgents.

Article 4. GESTION DES DECHETS

Le preneur veillera en permanence à maintenir les lieux dans un bon état de propreté, et à ne pas y laisser subsister des déchets ou tout autre objet de même nature à la fin de chaque occupation du bien.

Il respectera pour le surplus les modalités de collecte et d'évacuation de ces déchets prévues par le règlement d'accès et d'utilisation prévu à l'article 3.

Article 5. AMENAGEMENTS - TRAVAUX

Le preneur ne pourra apporter au bien aucun travail ou aménagement sans en avoir reçu, par écrit, l'autorisation préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation, ces travaux et aménagements resteront acquis au propriétaire sans indemnité.

Article 6. PLANNING D'OCCUPATION

Le preneur pourra uniquement occuper le bien pendant les plages horaires qui lui seront attribuées par le planning d'occupation qui sera arrêté chaque année, en début d'année scolaire (et au plus tard pour le 30 septembre), de commun accord entre le propriétaire.

En-dehors de ces plages horaires, le propriétaire pourra librement occuper le bien pour ses propres besoins (et principalement pour les besoins de l'école communale du Centre) ou autoriser d'autres utilisateurs à occuper celui-ci.

Le preneur s'engage par ailleurs à permettre au propriétaire de disposer du bien à tout moment et pour le temps nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle, au niveau communal, du Plan Général d'Urgence d'Intervention (PGUI).

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas précédents, le preneur s'engage également à permettre au propriétaire d'organiser à tout moment dans le bien pendant les périodes d'occupation qui lui sont attribuées en vertu de l'alinéa 1er, en accord de programme avec lui et moyennant préavis d'un mois minimum, toute réunion, manifestation ou autre occupation - scolaire ou non - qu'il pourrait souhaiter (ex. : fancy-fair, souper d'école, ...).

Article 7. RESPECT DU VOISINAGE

Afin de ne pas incommoder le voisinage, le preneur s'engage à ne pas organiser dans le bien sans l'accord préalable et écrit du propriétaire, des manifestations bruyantes ou dérangeantes, telles des soirées dansantes, et en tout état de cause à

respecter à tout moment la législation relative à la pollution sonore et au tapage nocturne.

Article 8. ASSURANCES

8.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

En ce qui concerne le bâtiment

Le propriétaire informe le preneur de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

a) contre toute administration, tout organisme privé / public / mixte, toute association de fait ou de droit (en ce compris association d'élèves et de parents, ...) tout groupement, tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre / physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis à usage « public » tels qu'écoles, salles de fêtes, maisons de la culture, complexes sportifs et autres assimilés (similaires) ..., ainsi que les bâtiments à l'usage de presbytère, pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la Régie.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause.

b) contre toute personne en qualité de locataire ou d'occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) du bien (appartement, maison entière ou en partie, garage ou tous autres bâtiments qui pourraient être mis à la disposition de particuliers, ...) du preneur d'assurance ou des énumérés du point a) (toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit, ...).

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause.

En ce qui concerne le contenu

Le propriétaire informe le preneur qu'il a souscrit une couverture pour le contenu appartenant au propriétaire et éventuellement mis à la disposition du preneur.

Il appartient au preneur de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

Le preneur s'engage à informer le propriétaire de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

8.2. Assurance Responsabilité Civile générale

Le propriétaire impose au preneur la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommage corporel de 10.000.000,00 € et un montant assuré en dommage matériel de 2.000.000,00 €.

Le propriétaire se réserve le droit de demander à tout moment au preneur la production de cette police d'assurances.

Article 9. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

Fait, en trois exemplaires à SPRIMONT, le

Pour le Conseil communal :

Le
Secrétaire,
Le Président,

France JANS

Luc DELVAUX

Directeur général

Bourgmestre

Pour la RCA

Philippe Defays
Président

16. **Convention d'occupation des deux terrains de pétanque à Sendrogne - Approbation**

Le Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique, tel que complété et modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999;

Considérant l'intention de la RCA de Sprimont d'introduire auprès de la Communauté française une demande de reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré en application du décret du 27 février 2003 organisant la

reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et de son arrêté d'application du 15 septembre 2003;

Considérant que parmi les conditions requises pour l'introduction et la recevabilité de cette demande, figure notamment l'obligation pour la RCA de pouvoir proposer des infrastructures pour au moins 3 sports extérieurs;

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrale 2 Division section E0469D;

Considérant que les terrains de pétanque sont implantés sur cette parcelle et qu'il pourrait être mis à disposition de la RCA de Sprimont, dont le siège social est situé Rue du Centre, n° 1 à 4140 Sprimont;

Considérant qu'en obtenant un droit d'occupation et de gestion des deux terrains de pétanque la RCA serait en mesure de pouvoir proposer 3 sports extérieurs à ces utilisateurs ;

Vu le projet de convention d'occupation établi en ce sens et reproduit ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide

D'approuver la convention suivante: CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS DE PETANQUE

Entre les soussignés :

- de première part, la Commune de Sprimont, représentée par Mr Luc DELVAUX, Bourgmestre, et Mme France JANS, Directrice générale, agissant en vertu :

o d'une délibération du Conseil communal en date du 2018

PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE LIEGE

o et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

et dénommée ci-après « le propriétaire »,

- de seconde part, la Régie communale autonome de Sprimont, dont le siège social est établi à 4140 Sprimont, rue du centre, 1, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.767.202, ici représentée par Mr Philippe Defays, Président du Conseil d'administration, et agissant en exécution d'une décision de son Conseil d'administration en date du 30/05/2018,

et dénommée ci-après "le preneur " ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET - DUREE - LOYER

Le propriétaire autorise le preneur à occuper le bien suivant :

- l'installation sportive, deux terrains de pétanque, implantée sur la parcelle cadastrale suivante :

- 2 Division section E 0469D ;

Cette autorisation est consentie pour une période de douze (12) années prenant cours le 30 juin 2018 avec reconduction tacite à défaut de préavis signifié, par l'une ou l'autre des parties, au minimum 6 mois avant l'échéance ;

Le propriétaire pourra à tout moment, de plein droit et sans indemnité, mettre fin à la présente convention d'occupation dans les hypothèses suivantes :

- dissolution de la Régie communale autonome de Sprimont,
- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes mœurs ou tolérerait de tels faits dans le bien mis à sa disposition ;
- le preneur ne respecte pas ses obligations prévues par la présente convention ;
- aliénation du bien par le propriétaire, moyennant respect d'un préavis d'un an.

Le preneur aura la faculté de mettre fin à tout moment à la convention d'occupation moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste.

La mise à disposition du bien se fait à titre gratuit et comprend:

- la mise à disposition et l'exploitation du bien,
- la participation du preneur dans les frais de fonctionnement et d'entretien du bien, qui seront entièrement supportés par le propriétaire (redevances et coût des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, location des compteurs, ...) au prorata de son utilisation.

Au terme de chaque année d'occupation, chacune des parties pourra solliciter une révision du loyer en fonction de l'occupation réelle du bien et/ou des frais de fonctionnement et d'entretien réellement engagés au cours de l'année précédente ; en cas d'impossibilité pour les parties de conclure un accord sur le montant de cette révision, la partie demanderesse pourra solliciter la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

Article 2. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné exclusivement à la pratique d'activités sportives; tout changement de destination ou d'usage auquel le propriétaire n'aurait pas donné son autorisation écrite et préalable pourra entraîner la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

Le preneur pourra autoriser tout autre personne, association ou club à occuper le bien selon des modalités qu'il déterminera.

Article 3. USAGE DES LIEUX

Le preneur s'engage à user des lieux en bon père de famille ; il s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis à l'article 2., et à respecter le règlement d'accès et d'utilisation du bien arrêté par la propriétaire.

Le preneur veillera tout particulièrement à ce que les installations soient maintenues en bon état et communiquera immédiatement au propriétaire tout problème, toute défectuosité ou tout dommage qui serait rencontré ou apporté au bien du fait de ses activités.

Le propriétaire veillera à assurer un niveau d'éclairage suffisant dans le bien et à assurer un éclairage correct de ses abords (chemin d'accès, parking, ...).

Le preneur sera tenu responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Il ne pourra s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, de tous travaux nécessaires et/ou urgents.

Article 4 AMENAGEMENTS - TRAVAUX

Le preneur ne pourra apporter au bien aucun travail ou aménagement sans en avoir reçu, par écrit, l'autorisation préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation, ces travaux et aménagements resteront acquis au propriétaire sans indemnité.

Article 5. PLANNING D'OCCUPATION

Le preneur est responsable de la gestion de l'occupation du bien.

Article 6. ASSURANCES

Assurance Responsabilité Civile générale

Le propriétaire impose au preneur la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommage corporel de 10.000.000,00 € et un montant assuré en dommage matériel de 2.000.000,00 €.

Le propriétaire se réserve le droit de demander à tout moment au preneur la production de cette police d'assurances.

Article 7. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

PAR LE CONSEIL,

constat

Le Conseil,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 27 à 29 concernant la modification d'une voirie communale par l'usage du public;

Considérant que le sentier vicinal n°248 à Hayen est repris dans l'atlas des chemins vicinaux de Dolembreux comme étant une servitude de passage publique d'une largeur de 1 mètre;

Considérant que le passage du public dans le temps a élargi ce sentier à 3 mètres;

Que son usage est continu, non interrompu, public, non équivoque et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que les photographies aériennes réalisées entre 1971 et 2017 démontrent que cet élargissement dû à l'usage du public existe depuis plus de trente ans;

Considérant que, conformément à l'article 29 du Décret du 06 février 2014, la création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif;

Considérant qu'il convient dès lors de constater que ce sentier vicinal présente une largeur de 3 mètres;

A l'unanimité;

DECIDE:

1) de constater l'élargissement de la voirie communale, anciennement sentier vicinal n°248, à Hayen, de 1 mètre à 3 mètres par l'usage du public depuis plus de trente ans;

2) que cet acte de constat fera l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

3) de transmettre une copie la présente délibération aux propriétaires riverains et au Commissaire voyer de la Province de Liège.

18. Demande de M. TAELMAN - Modification de voirie, rue de Damré (CV n°3) - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par M. TAELMAN tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 1ère Division, Section D, parcelle 1383W sis rue de Damré à 4140 SPRIMONT;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, Rue de Damré, chemin vicinal n°3 comme décrit au plan dressé le 15/05/2018 par Bernard DUPONT, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 23/05/2018 au 21/06/2018; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant la présence d'une croix en pierre située sur le domaine public ; que cette croix sera déplacée sur le nouvel alignement, conformément aux plans dressés par l'architecte et datés du 15/03/2018;

Vu la loi communale;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle cadastrée 1ère div, section D, 1383W appartenant à M. TAELEMAN et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 5m de l'axe de la voirie existante, Rue de Damré, chemin vicinal n°3.

De déplacer la croix existante sur le nouvel alignement, conformément aux plans dressés par l'architecte et datés du 15/03/2018.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement reprise sous liseré jaune au plan dressé le 15/05/2018 par Bernard DUPONT, Géomètre expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

19. Approbation du Rapport Urbanistique et Environnemental accompagné de la Déclaration Environnementale - Mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concertée « Les Douze Hommes » à Banneux

Le Conseil;

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 18ter et 33 du CWATUP relatifs à la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC);

Vu la décision de principe du collège communal du 02/02/2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/04/2014 permettant que soit initiée la mise en œuvre de la ZACC par le biais d'un Rapport Urbanistique et Environnemental tel que prévu par les articles 33§2 et 18ter du CWATUP;

Vu la décision du collège Communal du 30 juin 2015 fixant l'ampleur et le degré du contenu du RUE ;

Considérant la situation urbanistique de l'ensemble des biens au plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1987; que les parcelles concernées par le périmètre de l'étude sont reprises en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant les options reprises dans le Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil communal du 28/10/2004 ; que les parcelles concernées par le périmètre de l'étude sont reprises dans le plan d'affectation en zone à caractère villageois, en zone d'aménagement différé, en zone résidentielle, en zone de centre de village et en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager;

Considérant le règlement communal d'urbanisme, adopté par arrêté ministériel du 18/05/2005, en vigueur sur l'ensemble du territoire communal; que les parcelles concernées par le périmètre de l'étude sont reprises en 1/2 sous-aire d'habitat en ordre continu et semi-continu à caractère villageois, en 1/4 sous-aire d'habitat en ordre semi continu et discontinu à caractère résidentiel et en aire différenciée rurale dans une sous-aire de protection du paysage;

Considérant que les options d'aménagement de la ZACC à reprendre dans le Rapport Urbanistique et Environnemental consistent en la création de logements avec la volonté de densifier le noyau bâti situé au Sud, à proximité de l'Eglise et de consacrer la partie Nord de la ZACC à un urbanisme plus aéré;

Considérant que le Rapport Urbanistique et Environnemental est un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'orientation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable;

Considérant qu'il revient au Collège communal de fixer l'ampleur et le degré des informations du Rapport Urbanistique et Environnemental; que cela a été fait en sa séance du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'un Rapport Urbanistique et Environnemental doit néanmoins comporter au minimum les éléments repris à l'article 33§2 du CWATUPE ;

Considérant que des réunions de travail entre l'auteur de projet, l'Echevin de l'urbanisme, le Bourgmestre et les responsables du service de l'urbanisme se sont tenues à plusieurs reprises et ont permis de rappeler les différents points obligatoires de l'article 33§2, tout en attirant l'attention sur des thèmes sensibles ou sur des problématiques devant faire l'objet d'une plus grande précision, à savoir: l'étude détaillée du réseau d'égouttage collectif, le respect des indications, orientations et recommandations du schéma de structure, sauf indications

contraires soulevées lors des réunions de travail, l'intégration architecturale, le respect du cadre bâti et la prise en compte du Règlement Communal d'Urbanisme en vigueur, la préservation totale de la charmille, élément remarquable, située au début du tronçon Est de la rue Voie Joie ;

Considérant que la ZACC est le cœur du périmètre d'étude et compte principalement quelques «grandes propriétés» enserrées par un grand nombre de propriétés distinctes en parcelle unique. Dans le périmètre de la ZACC, les parcelles appartiennent principalement à des propriétaires privés ; qu'à sa frange Nord, la Commune de Sprimont possède également quelques terrains ;

Considérant que c'est un ensemble de neuf propriétaires qui a adressé au collègue la demande de mise en œuvre de la ZACC ; que la ZACC présentant une superficie de 14,88 Ha, l'ensemble des parcelles de ces propriétaires représente 9,13 Ha soit plus de 60% de la superficie, soit une majorité de la ZACC en termes de surface ;

Considérant que la superficie de la ZACC est de 14ha 87a 60ca (148.760 m²) ; qu'elle est composée des vastes pâtures, de terrains en friche, de peu de terrains cultivés et qu'elle est presque entièrement entourée de parcelles bâties, par une grande majorité de maisons unifamiliales ;

Considérant que l'analyse du potentiel foncier sur le territoire communal a mis en évidence la nécessité d'anticiper la proche saturation des zones d'habitat du plan de secteur et d'ouvrir des ZACC, de manière mesurée et équilibrée sur le territoire, particulièrement lorsque celles-ci ne possèdent pas de contraintes techniques et environnementales particulières ;

Considérant qu'une pré-étude de RUE a été réalisée en mai 2011 qui analysait en préalable les grands thèmes «critiques» de la ZACC et son contexte; que ce document, soumis aux autorités, a permis de prendre la décision de poursuivre l'étude du RUE, les avis étant favorables ;

Considérant qu'une première version du RUE, en mai 2015, a fait l'objet d'une enquête publique ; que cette première version a été jugée par l'Administration de l'aménagement du territoire non conforme dans sa formulation ; que cette première version de RUE n'a pas été soumise pour approbation au Conseil Communal ;

Considérant qu'afin d'assurer une conception formelle adéquate du RUE, un comité de suivi a été mis sur pieds ; que ce comité n'est pas prévu par le CWATUP ; qu'il a été mis sur pieds dans un souci d'établir un dossier qui soit objectif et coordonné aux exigences de l'administration de l'aménagement du territoire ; que ce comité a suivi l'évolution des études du RUE lors des quelques réunions et a validé sa forme, sa table des matières et sa méthodologie ; qu'il était composé de deux représentants de la DGO4 (un représentant du fonctionnaire délégué et un représentant de la Direction générale de Namur), une personne du service de l'urbanisme de Sprimont, le Bourgmestre et l'Echevin de l'aménagement du territoire de Sprimont et l'urbaniste, auteur de l'étude du RUE ;

Considérant que c'est la version ultime du RUE, finalisée en septembre 2017, qui a fait l'objet de l'enquête publique en 2018 ; que le contenu du RUE a un peu varié par rapport à l'édition initiale de 2015 ; que c'est la structure et la forme du document qui ont fortement évolué ;

Attendu que le projet de RUE a été soumis à l'enquête publique du 22 janvier 2018 au 20 février 2018, qu'une réunion publique a été organisée le 24 janvier 2018, ainsi que le prévoit l'article 4 du CWATUP, au cours de laquelle le projet de RUE a été présenté;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information ;

Attendu que le RUE a été soumis à l'avis de la CCATM, du CWEDD, du service de prévention de la zone de secours, de l'AIDE, de la DGO3 DNF, du DRCE, de Proximus et de la SWDE;

Attendu que l'enquête publique a soulevé plusieurs réclamations évoquant principalement :

- La saturation des infrastructures scolaires ;
- L'isolement : Absence de commerces et équipements de proximité - Nécessité d'une voiture ;
- La mobilité : Augmentation du trafic, bruit, danger, excès de vitesse, absence d'analyse d'impact mobilité Problèmes à certains des 5 accès proposés ;
- Plan Stop au béton de la Région Wallonne ;
- La note d'Elegis ;
- La densité : la nécessité, non démontrée, d'une zone d'Habitat et d'augmenter le nombre de logements, densité excessive, perte caractère villageois, gigantisme du projet ;
- Les infrastructures : Infrastructures actuelles non adaptées : voiries, eau SWDE, égouts, TEC insuffisant. Problème de situation du BO (Herlatte) ;
- Le paysage : Atteinte au paysage - disparition du caractère rural (à maintenir) ;
- La biodiversité : Coupe dans une haie classée & risque arbres isolés - Etude faune & flore insuffisante (ou absente) – Désastre écologique ;
- Le sous-sol et sol : Absence d'étude de sol – zone humide impropre à la construction - quid nappes phréatiques – eau de ruissellement en nappes ;
- Le manège menacé : l'activité du manège est menacée à moyen terme ;
- Les coûts et intérêts privés : coûts pour les contribuables sprimontois et satisfaction d'intérêt privés. Spéculation d'un promoteur qui impose une forte densité ;
- La dévaluation de l'habitat existant ;
- L'absence d'étude précise des phases de chantier ;
- Les autres ZACC ou construire en ville : Allez construire et rénover ailleurs ou ouvrir une autre ZACC. Etude lacunaire des autres ZACC. Autres ZACC plus propices ;
- La remise en question du lieu de centralité : Vacuité de l'argumentation ;
- L'affectation en zone d'habitat : Evaluation des autres possibilités insuffisantes ;
- Le RUE est lacunaire, orienté et tronqué.

Attendu que les instances extérieures ont remis leur avis tel que détaillé au point 3 de la déclaration environnementale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°234.870 du 26 mai 2016 ;

Considérant que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a notamment dit pour droit que « la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête publique; qu'il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué rencontrent au moins globalement les réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation» ;

Vu la déclaration environnementale jointe au dossier qui résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, ainsi que la manière dont les

avis et observations recueillis ont été pris en considération; ainsi que les raisons des choix du RUE, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;
Considérant que le RUE donne les lignes directrices de l'aménagement de la zone d'étude ; que le RUE liste les incidences potentielles induites par la mise en œuvre de la zone et donne des recommandations visant à minimiser les incidences négatives;

Considérant que la ZACC des XII hommes est entourée d'habitations des 4 côtés ; que cette zone est déjà partiellement urbanisée et ne touche aucune zone préservée (forêt, zone Natura 2000,...) ; que cette zone est bien desservie au niveau voirie du grand réseau routier; que la zone pourra utiliser la station d'épuration de Louveigné grâce au collecteur installé au droit de la rue Voie Joie;

Considérant que les haies remarquables de la Voie Joie seront presque totalement protégées; que la voirie donnant accès à la voie joie sera étudiée pour que l'impact sur la haie soit minimum et que si 1 ou 2 pieds de charme devaient être abattus, des mesures de compensation seraient imposées ; que ces mesures de compensation permettront la conservation et la mise en valeur de la haie remarquable ;

Considérant que l'ensemble de l'étude a permis d'identifier les contraintes, risques et opportunités à la mise en œuvre du site, qui ont été pris en compte lors de la définition des options;

Considérant que l'adoption du SSC date de 2004 et l'adoption du RCU date de 2005 ; que le choix des 4 lieux de centralité date de 2011;

Vu le dossier sur la définition des 4 lieux de centralité envoyé le 22 novembre 2011 à la DGO4 par le Collège Communal ;

Considérant que Banneux-village est un des 4 lieux de centralité de Sprimont ;

Considérant la demande en logements et la faible réserve foncière (20 ha en 2015) à Banneux-village et la politique communale volontariste de répondre à la demande en logements neufs, tout en évitant l'urbanisation en ruban;

Considérant qu'il convient, étant donné l'incertitude de disponibilité effective de ces terrains, d'augmenter cette réserve étant donné que des 14,88 Ha de la ZACC, 7 Ha pourront vraisemblablement être urbanisés à court terme;

Considérant que, selon article 33§1 1er du CWATUP, l'affectation de la zone d'aménagement communal concerté est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 et des noyaux d'habitat visés au Code du logement, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe ;

Considérant qu'en conclusion des analyses réalisées, des objectifs et affectations retenus (et élimination des affectations qui se sont révélées inadéquates), le RUE propose de confirmer le caractère résidentiel du quartier par l'affectation de la ZACC « Les Douze Hommes » en zone d'habitat à caractère rural ; que cette affectation est conforme à celle préconisée par le Schéma de Structure communal (Zone d'habitat à caractère villageois) et le Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant qu'à son plan d'affectation, le SSC détermine pour l'ensemble de la ZACC «Les Douze Hommes », une zone d'habitat à caractère villageois ; que le RCU confirme cette affectation en « sous-aire d'habitat 1/2 », où « une densité de constructions importante est possible, de l'ordre de 10 à 20 logements à l'hectare en général, localement, de plus de 20 log/ha. » ; que cette densité relativement importante témoigne de la volonté de renforcer la vocation résidentielle autour du centre de village, «noyau historique» de Banneux ;

Considérant que tout nouveau quartier doit se raccrocher aux constructions voisines en tenant compte de la typologie de celles-ci et veiller à la meilleure coexistence possible en termes de densité et de gabarits ; que la grande majorité des maisons voisines existantes ont un étage sur le rez-de-chaussée et une toiture à 2 versants (R+1); quelques bungalows (R0) sont également présents ; que l'objectif consiste à maintenir une relation visuelle équilibrée entre le quartier existant et les nouvelles constructions, surtout dans le cas où elles sont voisines par les jardins ;

Considérant que le nouveau quartier devra offrir une grande diversité de logements de manière à atteindre une réelle mixité sociale : appartements de 1, 2, 3 chambres, maisons de 2, 3 et 4 façades... que la mixité fonctionnelle est souhaitée pour accueillir des activités indépendantes, des professions libérales, des services de proximité,... Fonctions compatibles avec la fonction résidentielle dominante ;

Considérant que l'objectif est de créer un quartier convivial avec un cadre verdoyant et d'y favoriser la biodiversité en participant au développement du réseau écologique local ;

Considérant que l'aménagement futur de la ZACC, par l'apport d'une nouvelle population, favorisera la mobilité douce et de l'utilisation des transports en commun (TEC + SNCB) et non pas exclusivement de la voiture individuelle (covoiturage) ; que les chemins de promenade prévus à la Carte des Options Graphiques seront réalisés de manière à prolonger les itinéraires des promenades existantes et à y incorporer le nouveau quartier ;

Vu les options retenues dans le RUE ;

Considérant que certains aspects d'aménagement du territoire devront être détaillés et vérifiés dans des démarches ultérieures et notamment dans l'étude des incidences sur l'environnement qui sera réalisée avec les demandes de permis d'urbanisation qui seront analysées « in concreto » et plus particulièrement :

- ° la conception détaillée des aspects relatifs à la mobilité: gabarit des voiries, aménagement des carrefours et places, emplacements des parkings, sens de circulation, ralentisseurs,... ;
- ° la typologie des constructions envisagées (gabarit exact, implantation,...) dans une conception d'ensemble intégrant les éléments végétaux remarquables à maintenir et les aspects paysagers sur base notamment de simulations paysagères (3D) de manière à vérifier l'intégration par rapport aux éléments préexistants;
- ° la nécessité et la manière d'infiltrer et/ou de temporiser les eaux pluviales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est inférieure ou égale à 2000 m² du 21 décembre 2006 ;

Considérant que la mise en œuvre de la ZACC ne doit pas mettre en péril les activités du manège ; que les conditions intégrales susvisées concernent les « nouvelles » pistes et les « nouveaux » bâtiments ; que le manège et ses pistes et bâtiments sont existants ; que la règle des 50 mètres ne s'applique dès lors pas in casu ; que les activités du manège ne sont donc pas menacées ;

Considérant qu'aucune restriction de constructibilité ne peut être imposée par rapport aux conditions intégrales qui protègent l'environnement de l'activité classée ; qu'il n'est donc pas exact de prétendre que le classement protège les activités du manège et interdit la construction d'habitation à moins de 50 mètres; que les futurs habitants seront par contre parfaitement informés de la présence et des activités du manège ; qu'aucune réclamation sur ces activités ne sera recevable pour les

habitations implantées à moins de 50 mètres du bord des pistes et bâtiments abritant les pistes ;

Vu le décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (publié au Moniteur Belge le 08.07.2016) modifié par le décret du 20 juillet 2016 (publié au Moniteur Belge le 14.11.2016 - entrée en vigueur le 01.06.2017) et le décret du 24 mai 2018 (publié au Moniteur Belge 06.06.2018) ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de la ZACC, précisées au chapitre 4 de la déclaration environnementale accompagnant le RUE, sont approuvées; que ces adaptations sont issues des remarques émises lors de l'enquête publique et demandes d'avis ; que ces adaptations non substantielles sont les suivantes :

- o L'adaptation de la densité en conformité avec le RCU et le SSC, cette adaptation demandée par les riverains induit une augmentation du besoin de surface de terrain bâissable, pour répondre à une demande identique. Cette consommation territoriale accrue justifie donc davantage la mise à disposition de parcelles bâissables et donc la mise en œuvre de ZACC. La densité au Nord de la Voie Joie sera de maximum 10 log/Ha (au lieu d'un maximum de 15 Logements / Ha) et la densité au Sud de la Voie Joie sera de 15 logements / Ha (au lieu d'un maximum de 20 logements / Ha) ;

- o L'application du décret « eau » et l'avis de l'AIDE au niveau de l'évacuation des eaux ; si l'infiltration des eaux pluviales se révèle impossible, le scénario d'égouttage tel que prévu dans le RUE pourra s'appliquer. Par contre, s'il s'avère que l'infiltration est possible, c'est cette solution qui devra être adoptée, rendant inutile la construction du (ou des) bassin(s) d'orage ;

- o La diminution du nombre de voiries secondaires dans la ZACC ; La réduction de la densité au Nord de la Voie Joie entraîne la diminution du nombre de voiries secondaires nécessaire ; le tracé viaire secondaire sera donc modifié et les surfaces imperméabilisées réduites. La voirie entre la rue des 12 hommes (N) et la Voie Joie (S) desservant la parcelle à l'Est de la ZACC sera de type « voirie partagée » et, en fonction de l'étude sur le trafic qui sera réalisée dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisation, il est probable que cette voirie sera envisagée à sens unique ;

- o Voirie traversant la haie de la Voie Joie en sens unique ; Le RUE prévoyait une voirie d'accès traversant la haie de la rue Voie Joie. Les conditions émises par le DNF seront d'application pour les futurs projets d'aménagement de la ZACC 'les douze hommes', à l'exception de la réalisation d'une voirie d'accès par la Voie Joie traversant la haie remarquable côté Nord qui fera l'objet d'une demande de dérogation auprès de la DNF. Il est imposé que la voirie d'accès à la parcelle soit la plus étroite possible. Les pieds de charme et d'aubépine seront, dans la mesure du possible, intégralement conservés. La section ouest de la Voie Joie sera régénérée par la plantation d'essences identiques, à l'exception du frêne ;

Considérant que la déclaration environnementale détaille la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le RUE;

Considérant que la déclaration environnementale a apporté des réponses argumentées et suffisantes aux questions des riverains, des administrations et des organisations consultatives;

Considérant que la déclaration reprend les conditions à l'adoption du RUE, à savoir la prise en compte de l'ensemble des recommandations faites dans la partie d'étude de RUE évaluant les effets probables de la mise en œuvre de la ZACC sur l'environnement;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°234.870 du 26 mai 2016 ;

Considérant que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a notamment dit pour droit que « ... les constructions et voiries prévues par le RUE ne pourront se matérialiser qu'à la suite d'autorisations urbanistiques particulières qui devront, quant à elles, préciser exactement l'implantation et les aménagements proposés. » ;

Considérant que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a notamment dit pour droit que « ... Considérant que, par les explications précitées, les parties adverses ont apporté une réponse suffisante à l'argument pris de l'impact du projet sur l'activité agricole des parties requérantes au stade de l'adoption du RUE et de la déclaration environnementale qui l'accompagne, sachant qu'il appartiendra aux autorités compétentes pour adopter les autorisations urbanistiques (et les actes d'expropriation) ultérieurs d'éventuellement apporter une réponse plus précise à la critique des parties requérantes qui serait éventuellement formulée au regard de projets urbanistiques alors mieux déterminés. » ;

Considérant que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a notamment dit pour droit que « ... D'autre part, en ce qui concerne la motivation des choix d'aménagement du territoire et décisions antérieures des autorités, ... la motivation formelle ne requiert pas de l'autorité qu'elle expose les motifs des motifs des actes (C.E., 11 juin 2015, 231.533, Gobbe : «L'exigence d'une motivation formelle ne consiste pas à exposer les motifs des motifs des actes. Il s'ensuit que lorsque les éléments essentiels qui permettent de comprendre les raisons ayant justifié l'adoption de l'acte attaqué y sont exposés, une motivation plus ample n'est pas requise» ;

Considérant que, pour l'autorité, il ne s'agit pas de donner les motifs des motifs de ses actes ; que lorsque le RUE s'appuie sur des décisions antérieures de la Commune ou de la DGO4, il ne doit pas les justifier, mais les appliquer. Qu'ainsi, pour les SSC, RCU et lieux de centralité, il n'y a lieu de se justifier que si on s'écarte de leurs options et principes ;

Considérant que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a notamment dit pour droit que « Considérant que la première partie adverse ne devait pas préciser, ni dans le RUE ni dans la déclaration environnementale, l'implantation exacte et les aménagements précis de la future voie d'accès litigieuse, ni le sort particulier réservé à certaines des constructions des requérants consécutivement à la construction de la voie d'accès en question; que le RUE ne consiste, en vertu de l'article 18ter du CWATUP qu'en un document d'orientation qui exprime, pour tout ou partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire, ainsi que les options d'aménagement et de développement durable; que la déclaration environnementale est, elle, conformément à l'article 33, § 4, du même Code, un résumé de la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, dont les avis, réclamations et observations émis lors de la procédure d'adoption du RUE ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées »;

Considérant que le RUE n'est pas un plan d'aménagement au sens de l'urbanisme et il ne confère aucun droit réel individuel ; que l'objectif d'un RUE n'est pas de fixer le dernier détail de l'urbanisation d'une parcelle de territoire, mais d'en définir les lignes directrices ;

Considérant que, puisque le RUE trace les « lignes directrices » de l'aménagement, il ne s'agit pas d'y faire une étude d'incidences environnementales : il faut, selon les prescrits légaux, lister les incidences potentielles ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.794 du 3 avril 2015;

Considérant que le Conseil d'Etat a notamment dit pour droit que : « Considérant qu'il ressort de l'article 33, § 2, précité, qu'il n'impose pas formellement la présentation d'alternatives; qu'il prévoit, au point "1°", que le RUE contient des "options d'aménagement" dont il détaille l'objet et, au point "2°", que le RUE contient une évaluation environnementale; qu'il établit le contenu de celle-ci; que, sous la lettre "h" du point "2°", le législateur dispose que l'évaluation environnementale comprend une "déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées"; qu'à l'article 33, § 4, le législateur dispose que le conseil communal adopte en même temps que le RUE une déclaration environnementale résumant notamment "les raisons du choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées"; que les dispositions visées au moyen, n'imposent pas à l'auteur du RUE de prévoir une multiplicité de "solutions alternatives" aux options d'aménagement; »

Considérant que la présentation des différentes alternatives envisagées n'est pas imposée dans le RUE, sauf en ce qui concerne l'affectation du site ; que toutes les alternatives de l'affectation à de l'habitat ont été examinées et toutes ont été rejetées de manière motivée ;

Considérant qu'il apparaît à l'analyse de cette déclaration et des conditions qui y sont émises, rappelées ci-dessus, que le RUE peut être approuvé;

Considérant que l'adoption du RUE permettant la mise en œuvre de la ZACC des XII Hommes de Sprimont(Banneux) contribue à rencontrer la demande en logements sur Sprimont et participe à la politique de développement résidentiel de la Commune;

Considérant que le Collège communal doit rendre régulièrement compte de l'évolution de l'urbanisation de la ZACC, tant au niveau environnemental qu'urbanistique ; que à cette fin, il déposera périodiquement auprès du conseil communal un rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des zones ou parties de zones d'aménagement communal concerté ; que le public en sera informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi sur la Démocratie Locale;

Sur proposition du collège communal,

Par 13 voix pour, 5 abstentions et 1 vote contre;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le rapport urbanistique et environnemental (RUE) élaboré pour la ZACC des douze Hommes de Sprimont (Banneux), située entre les rues de Banneux, voie Mihet et des douze Hommes, accompagné de la déclaration environnementale jointe au dossier qui résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, la manière dont les avis et observations recueillis dans le cadre de la première consultation publique ont été pris en considération, ainsi que les avis et observations reçus dans le cadre de la seconde

consultation publique et les réponses apportées à ceux-ci, les raisons du choix du RUE, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Article 2 :

D'approuver les conditions à cette approbation reprises intégralement dans la déclaration environnementale.

Article 3 :

De charger le collège communal de transmettre le rapport, accompagné du dossier, au fonctionnaire délégué.

20. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Modification Budgétaire 2018 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle à Louveigné (SPRIMONT) en séance du 20.06.2018 et transmise à notre simultanément à l'Evêché et à notre administration le 04.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 06.07.2018, celle-ci est favorable sans remarque;

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 16.09.2018;

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) arrêtée par son Conseil le 20.06.2018 et portant

en recettes la somme de 172.165,63 €

en dépenses la somme de 172.165,63 €

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas de participation requise de la Commune pour les grosses réparations de l'église en cours.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné,
- et à l'Evêché de Liège.

21. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné (Aywaille) - Budget 2019 - Avis

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph à Deigné (AYWAILLE) en séance du 09.07.2018 et transmis à l'Evêché le 11.07.2018 ainsi qu'à notre administration le 12.07.2018;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille;

Attendu qu'il appartient à la Commune de Sprimont de rendre un avis dans les 40 jours de la réception de l'acte et que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août, soit au plus tard le 22.09.2018;

Attendu qu'une copie de l'arrêté de l'Evêché a été reçue le 12.07.2018 avec les remarques suivantes:

- R20 (*Boni présumé de l'exercice*): Erreur de calcul:

Boni du compte 2017: 22.350,24€

+ Déficit présumé de l'exercice antérieur: 718,56€

23.068,80€ (et non 19.467,91€);

- D6e (Autres: revues): L'Eglise de Liège et le Journal du Dimanche sont repris par Cathobel. Un abonnement = 42,00€, le budget à prévoir pour 2 abonnements est donc de 84,00€ (au lieu des 60,00€);

- Equilibre du budget 2019 via l'article D49 (Fonds de réserve): 12.831,80€ au lieu des 8.769,81€ initialement prévus;

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

DONNE:

Un avis favorable sur le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) arrêté par son conseil du 09.07.2018 portant

en recettes la somme de 31.690,80€

en dépenses la somme de 31.690,80€

et se clôturant à l'équilibre.

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné,
- à la Commune d'Aywaille.

22. Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) en séance du 21.06.2018 et transmis à l'Evêché le 23.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 25.07.2018, celle-ci est favorable sans remarque;

Attendu qu'une décision rectificative a été reçue le 27.07.2018 avec les remarques suivantes:

- *D11b: Ajout de 30,00€ pour la gestion du patrimoine. D11b = 30,00€ (au lieu de 0,00€);*

- *Equilibre via l'article D12. Diminution de 30,00€. D12 = 70,00€ (au lieu de 100,00€);*

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 24.09.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

- D11b (Autres - Frais de gestion): Application du tarif diocésain, soit 30,00€ au lieu des 0,00€ préalablement enregistrés;

- D12 (Achats d'ornements et de vases sacrés ordinaires): 70,00€ au lieu des 100,00€ initialement prévus pour maintenir les dépenses et, par conséquent, le budget en équilibre.

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont arrêté par son Conseil le 21.06.2018 portant

en recettes la somme de 15.466,00€

en dépenses la somme de 15.466,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas de participation requise de la Commune dans les frais ordinaires du culte.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont;
- à l'Evêché de Liège.

23. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) en séance du 25.06.2018 et transmis simultanément à l'Evêché et à notre administration le 03.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 06.07.2018, celle-ci est favorable sous réserve des remarques suivantes:

- *D50C (Sabam): Tarif 2019 = 58€ (et non 56€);*

- *Equilibre du Ch. II des dépenses via l'article D27: Diminution de 2€. Nouveau crédit à inscrire en D27 = 128€ (au lieu de 130€);*

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard pour le 16.09.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

- D50C (Sabam): Application du tarif diocésain, soit 58,00€ (et non 56,00€ comme préalablement enregistrés);

- D27 (Entretien et réparation de l'église): 128,00€ au lieu des 130,00€ initialement prévus pour maintenir les dépenses, et par conséquent le budget, en équilibre.

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux arrêté par son Conseil le 25.06.2018 portant

en recettes la somme de 2.903,00€

en dépenses la somme de 2.903,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 24,05€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux;
- à l'Evêché de Liège.

24. Fabrique d'Eglise Sainte Anne de Lincé - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte Anne à Lincé (SPRIMONT) et transmis simultanément à l'Evêché et à notre administration le 13.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 16.07.2018 et est favorable sans remarque;

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 24.09.2018;

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la Fabrique d'église Sainte Anne à Lincé arrêté par son Conseil portant

en recettes la somme de 7.355,84€

en dépenses la somme de 7.355,84€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas de participation requise de la Commune dans les frais ordinaires du culte.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé,
- à l'Evêché de Liège.

25. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) en séance du 20.06.2018 et transmis à l'Evêché le 04.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 06.07.2018, celle-ci est favorable sous réserve des remarques et corrections suivantes:

- D50C (Sabam): Tarif 2019 = 58,00€ (et non 56,00€);

- Equilibre du budget via l'article D50F (Frais de réception): Diminution de 2,00€. Nouveau crédit à inscrire en D50F = 98,00€ (au lieu de 100,00€);

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 16.09.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

- D50C (Sabam): Application du tarif diocésain: 58,00€ au lieu des 56,00€ enregistrés;

- D50F (Frais de réception): 98,00€ au lieu des 100,00€ initialement prévus pour maintenir les dépenses, et par conséquent, le budget en équilibre;

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêté par son Conseil le 20.06.2018 portant

en recettes la somme de 31.287,00€

en dépenses la somme de 31.287,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas de participation requise de la Commune dans les frais ordinaires de culte.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil

communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

26. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) en séance du 11.07.2018 et transmis à l'Evêché le 13.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 13.07.2018, celle-ci est favorable sous réserve des remarques suivantes:

- D6D ("Eglise de Liège"): Abonnement repris par Cathobel: 42,00€ au lieu de 30,00€. Celui-ci inclut le journal "Dimanche";

- Equilibre via l'article D6C (Fleurs): Diminution de 12,00€. Nouveau crédit: 288,00€ au lieu de 300,00€;

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 24.09.18;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

- D6D (Autres: Revue "Eglise de Liège"): Application du nouveau tarif, soit 42,00€ pour l'abonnement annuel (et non plus 30,00€);

- Impact sur l'article D6D (Fleurs): 288,00€ au lieu des 300,00€ initialement prévus afin de maintenir l'équilibre des dépenses et, par conséquent, du budget;

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêté par son Conseil le 11.07.2018 portant

en recettes la somme de 40.137,00€

en dépenses la somme de 40.137,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 2.632,61€.

Un subside extraordinaire de 30.000€ est accordé pour financer les gros travaux de l'église (réparation du toit et de l'horloge, remplacement de chassis de fenêtre) et de la chapelle du Hornay.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

27. Fabrique d'Eglise Saint Nom de Jésus de Chanxhe - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) en séance du 11.07.2018 et transmis à l'Evêché le 13.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 16.07.2018, celle-ci est favorable sous réserve des remarques suivantes:

- R20: *Selon le calcul du résultat présumé, le crédit à inscrire est de 2.070,67€ (et non 724,98€);*

- D6D (Eglise de Liège): *Abonnement repris par Cathobel: 42,00€ (et plus 30,00€);*

- *Equilibre du budget 2019 via le subside communal (R17): Nouveau crédit 1.726,33€;*

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard pour le 24.09.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

- R20 (Boni présumé de l'exercice courant): 2.070,67€ au lieu des 724,98€ enregistrés. Il convient effectivement de reporter à cet endroit le résultat présumé positif (ou excédent) calculé pour l'exercice courant;

En dépenses:

- D6D (Autres: Revue "Eglise de Liège"): Application du nouveau tarif, soit 42,00€ pour l'abonnement annuel (et non plus 30,00€);

Au final:

- Impact sur l'article D17 (Suppl. de la commune pour les frais ordinaires de culte): 1.726.33€ au lieu des 3.060,02€ initialement prévus afin de maintenir l'équilibre du budget;

- Le total général des recettes et le total général des dépenses passent ainsi de 6.135,00€ à 6.147,00€;

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe arrêté par son Conseil le 11.07.2018 portant

en recettes la somme de 6.147,00€

en dépenses la somme de 6.147,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 1.726,33€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe;
- à l'Evêché de Liège.

28. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) en séance du 27.06.2018 et transmis à l'Evêché le 02.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 04.07.2018, celle-ci est favorable sous réserve des remarques suivantes:

- *Echéance du bon de caisse pour le budget 2020 et non celui de 2019;*
- *En conséquence, R23 =0,00€ au lieu de 500,00€ et D53=0,00€ au lieu de 500,00€;*

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 14.09.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

- R23 (Remboursement de capitaux): 0,00€ au lieu des 500,00€ initialement prévus, l'échéance du placement étant fixée au 16.11.2020;

En dépenses:

- D53 (Placement de capitaux): 0,00€ au lieu des 500,00€ initialement prévus, le nouveau placement prévu ne pouvant se faire qu'en 2020;

Au final:

- Le total général des recettes et le total général des dépenses passent de 8.573,47€ à 8.073,47€;

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 27.06.2018 portant

en recettes la somme de 8.073,47€

en dépenses la somme de 8.073,47€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 1.000€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

29. Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) en séance du 28.06.2018 et transmis à l'Evêché le 02.07.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 04.07.2018, celle-ci est favorable sous réserve des remarques suivantes:

- D50H (Sabam): Tarif 2019 = 58,00€ (et non 56,00€);

- Equilibre du budget via l'article D50L (Abonnements-Documentation): Limite à 198,00€ au lieu de 200,00€;

Attendu que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 14.09.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

- D50H (Sabam): Application du tarif diocésain, soit 58,00€ et non 56,00€ comme préalablement enregistrés;

- D50L (Abonnements - Documentation): 198,00€ au lieu des 200,00€ initialement prévus pour maintenir les dépenses et, par conséquent, le budget en équilibre;

- D34 (Entretien et réparation de l'horloge): 0,00€ au lieu des 4.500€. La dépense prévue à ce poste concerne l'acquisition d'une horloge. Or cette acquisition constitue une dépense extraordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une concertation avec la Commune, aucune demande de subside extraordinaire n'ayant été introduite à ce stade. Elle ne peut, par conséquent, être prévue dans le budget 2019;

Au final:

- Diminution de l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte (R17) pour maintenir le budget en équilibre: 8.206,15€ au lieu des 12.706,15€ initialement prévus;

- Impact sur le total général des recettes et des dépenses: 34.173,98€ au lieu de 38.673,98€ initialement prévus;

Par 17 voix pour et 2 abstentions;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvé le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux arrêté par son Conseil le 28.06.2018 portant

en recettes la somme de 34.173,98€

en dépenses la somme de 34.173,98€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 8.206,15€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

30. Enseignement communal - Cours de langue en 3ème et 4ème années primaires - Prise en charge de périodes de langue (néerlandais et anglais) et du traitement de l'agent y afférent - Approbation

Le Conseil;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enseignement, de promouvoir l'apprentissage des langues (ateliers 8/10 ans);

Attendu que dans le cadre des activités complémentaires, il est utile d'organiser des ateliers de langues;

Attendu que la Communauté française limite son intervention dans l'obligation d'organiser des cours de seconde langue;

Vu le budget communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

De prendre en charge, du 03.09.2018 au 30.06.2019, 26 périodes de maître(sse) spécial(e) de seconde langue, réparties comme suit :

Ecole	Période anglais	Périodes néerlandais	Périodes totales
Louveigné	3	3	6
Dolembreux	4	4	8
Sprimont-centre	2	2	4
Lincé	2	2	4
Hornay	2	2	4
Total	13	13	26

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

31. Enseignement communal - Cours de langue en 5ème et 6ème années primaires - Prise en charge de périodes de langue et du traitement de l'agent y afférent - Décision de principe - Approbation

Le Conseil;

Vu sa délibération du 5 juillet 2018, fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2018;

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Attendu que ce décret prévoit l'organisation d'un cours de langue pour les élèves de cinquième et sixième années primaires;

Attendu que le choix de la seconde langue est déterminant pour la poursuite des études secondaires;

Attendu qu'il convient de permettre aux parents d'opérer un choix entre deux langues différentes au moins;

Vu la circulaire, volume 1/A, émanant de la Communauté française et fixant les normes de rationalisation et de programmation de l'encadrement organique;

A l'unanimité,

DECIDE:

De prendre en charge, du 03.09.2018 au 30.06.2019, 22 périodes de maître(sse) spécial(e) de seconde langue, réparties comme suit :

Ecole	Périodes anglais	Périodes néerlandais	Périodes totales
Sprimont-centre	2	2	4

Louveigné	5	5	10
Dolembreux	4	4	8
Total	11	11	22

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

32. Enseignement communal - Prise en charge de 4 périodes d'éducation physique et du traitement de l'agent y afférent - Décision de principe - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 5 juillet 2018 fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2018;

Vu sa délibération de ce jour décidant de prendre en charge le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire APE, à raison de 24 périodes/semaine, du 03.09.2018 au 30.06.2019;

Attendu que l'utilisation du reliquat permet l'organisation de classes supplémentaires sans pour autant permettre de bénéficier de périodes d'éducation physique;

Attendu qu'il convient que chaque classe organisée puisse disposer de 2 périodes d'éducation physique;

DECIDE,

A l'unanimité,

De prendre en charge, du 03.09.2018 au 30.06.2019, 4 périodes d'éducation physique par semaine et le traitement de l'agent y afférent, au sein des implantations suivantes:

- Dolembreux: 2 périodes
- Louveigné: 2 périodes

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

33. Enseignement communal - Prise en charge de 24 périodes d'instituteur(trice) primaire et du traitement de l'agent y afférent - Décision de principe - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 5 juillet 2018 fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2018;

Vu l'importance de la population scolaire primaire à l'école de Louveigné;

Considérant que pour des raisons pédagogiques, il y a lieu de dédoubler une classe;

DECIDE,

A l'unanimité,

De prendre en charge, du 03.09.2018 au 30.06.2019, le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire A.P.E., à raison de 24 périodes par semaine, au sein de l'implantation de Louveigné.

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.